

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 25 septembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4127-2020 – Hydro-Québec – Demande relative aux mesures de soutien
du développement de la production en serre – RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX
COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC**
n/d : 1001-131

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) souhaite répondre à la lettre d'Hydro-Québec du 24 septembre 2020 ([B-0031](#)), par laquelle elle commente notre correspondance du 23 septembre dernier portant sur l'intention de l'intervenant de recourir aux services d'un témoin expert dans le cadre du présent dossier¹.

Le ROÉÉ note que cette nouvelle lettre d'Hydro-Québec s'inscrit en continuité avec sa vision étroite de la nature de régulation publique de ses tarifs et de la place des enjeux environnementaux et de développement durable dans la prise de décision de la Régie dans le présent dossier, qui doit tenir compte du décret gouvernemental. En effet, Hydro-Québec prône cette vision depuis le début du dossier².

Les commentaires spécifiques d'Hydro-Québec reposent essentiellement sur deux affirmations : « le Distributeur est d'avis que cette demande est non seulement tardive, mais inutile dans le contexte du présent dossier ». [nous soulignons]

¹ [C-ROÉÉ-0009](#).

² Voir à cet effet notre lettre répondant aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention : [C-ROÉÉ-0005](#).

D'abord, le ROÉÉ n'accuse pas de retard en regard de la procédure régissant l'administration d'une preuve d'expert. Notre lettre, portant la cote C-ROÉÉ-0009, a été transmise à Régie et Hydro-Québec par souci de transparence et d'équité procédurale, ainsi que pour faire suite aux commentaires de la Régie sur le budget d'intervention du ROÉÉ.

Comme Hydro-Québec l'illustre en réservant ses droits à cet égard, le droit du ROÉÉ d'administrer la preuve d'expert qu'il propose sera débattu lors de la demande de reconnaissance de statut d'expert suivant la procédure des articles 30 et 31 de la section VII du second chapitre du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (voir à ce propos la décision procédurale de la Régie du 14 août 2020 dans le présent dossier³). Ainsi, ce débat aura lieu à l'ouverture de l'audience le 2 novembre prochain à la suite d'une demande du ROÉÉ formulée au moins 30 jours avant cette date et de la contestation formelle d'Hydro-Québec, le cas échéant, au moins 20 jours avant cette date.

De plus, Hydro-Québec invoque que la possibilité d'un rapport et d'un témoignage d'expert n'ait pas fait l'objet de mention dans la demande d'intervention du ROÉÉ. Il est évident que cet argument ne saurait affecter la pertinence et l'utilité de la preuve que le ROÉÉ propose. Par ailleurs, le ROÉÉ avait demandé à la Régie de lui réserver le droit de modifier sa demande d'intervention et son budget⁴. Il a aussi indiqué à la Régie son intention de participer pleinement au dossier en faisant état de ses intentions telles qu'elles se présentaient à ce stade préliminaire du dossier.

Sous réserve du débat qui aurait lieu dans un éventuel voir dire, le ROÉÉ soumet respectueusement que les bénéfices découlant de l'éclairage qu'apportera cette preuve devraient avoir préséance sur le fait que le ROÉÉ n'avait pas pu annoncer cette expertise dans sa demande d'intervention. S'il avait identifié ces importants enjeux nécessitant un témoignage d'expert au moment du dépôt de sa demande d'intervention, il l'aurait évidemment mentionné. Il a pris soin d'avertir la Régie aussitôt qu'il a découvert qu'une telle expertise serait pertinente et nécessaire pour la Régie et devrait être soumise au dossier.

Le ROÉÉ soumet respectueusement que l'argument d'Hydro-Québec à l'égard du fait que l'annonce d'une expertise serait « tardive » équivaut essentiellement à refuser l'évolution des préoccupations, positions et intentions des intervenants au cours de la préparation de leur preuve. Non seulement ce formalisme ne saurait servir les

³ [D-2020-112](#), par. 42.

⁴ [C-ROÉÉ-0002](#) par 6.

objectifs du processus de régulation devant la Régie, mais même les tribunaux de droit commun ne procèdent pas selon une telle approche⁵.

D'autant plus qu'il n'existe pas de préjudice, ni d'inconvénient pour Hydro-Québec, la Régie ne devrait pas limiter le débat en audience publique à une conception aussi étroite du processus de fixation des tarifs.

Depuis le début du dossier, le fardeau repose sur la demanderesse de convaincre la Régie du bien-fondé de sa demande considérant la finalité et les exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et en tenant compte des préoccupations exprimées par le décret pris en vertu de l'article 48.4 de sa loi. Maître de sa preuve, Hydro-Québec avait le droit de proposer une preuve d'expert.

De même, le ROEE rappelle respectueusement qu'il est aussi maître de sa preuve. Il appartient à la Régie de juger de sa pertinence et de son utilité, après avoir pris connaissance du rapport d'expert lui-même et de la demande de reconnaissance du statut d'expert qui seront déposés. D'ailleurs, Hydro-Québec aurait toujours le droit d'administrer une contre preuve.

Au chapitre de l'utilité, en approfondissant son étude du dossier, avec l'aide experte de Mme Audrey Yank, ing., M. Sc., en ce qui concerne les enjeux énergétiques de la serriculture, le ROEE a identifié des questions importantes et en lien étroit avec l'intérêt de l'intervenant qui ne devraient pas être ignorées. C'est seulement avec l'apport d'un expert sur le sujet que nous serions en mesure de représenter pleinement les intérêts du ROEE à ces égards et de soutenir la Régie afin qu'elle soit en mesure de rendre une décision plus éclairée, en conformité avec sa Loi et en tenant compte des préoccupations identifiées dans le décret.

De manière encore plus explicite, dans le contexte de son travail, le ROEE a identifié un nouvel enjeu de taille au dossier : le risque qu'une proportion importante de serristes n'adhèrent pas aux mesures tarifaires proposées en raison des particularités techniques de leurs installations.

Par ailleurs, Mme Yank possède une compréhension experte des enjeux d'efficacité énergétique propres aux serres. Son témoignage répondra également à la préoccupation soulevée par le ROEE dans sa demande d'intervention quant aux risques

⁵ C.p.c., art. 206, al. 1 :

« 206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. »

que le tarif réduit ne vienne compenser une inefficacité énergétique endémique au secteur serricole. Cette préoccupation ayant également été soulevée par la Régie dans sa demande de renseignements n°1 à Hydro-Québec⁶, nous soumettons respectueusement qu'un témoignage expert sur le sujet est utile et pertinent.

Le ROEE indique aussi à la Régie que l'expertise qu'il proposera se situera bel et bien à l'intérieur du cadre d'examen du présent dossier précisé par la Régie aux paragraphes 11 à 13 de sa décision procédurale D-2020-112. Ainsi, au paragraphe 13, la Régie s'exprime comme suit :

« [13] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des mesures de soutien au développement de la production en serre énoncées par le gouvernement du Québec dans le décret. Elle doit également évaluer l'impact du nouveau tarif sur l'ensemble de la clientèle du Distributeur et en tenir compte dans son appréciation de la Demande. » (Nous soulignons.)

Enfin, quant au commentaire d'Hydro-Québec à l'égard des modifications aux programmes Chauffez vert et Solutions efficaces, le ROEE rappelle que la Régie, dans sa décision D-202-112, s'est dite « d'avis qu'il y a un lien et une complémentarité entre les modifications envisagées par le Distributeur et le nouveau tarif proposé » et a permis « aux intervenants la Régie permet aux intervenants de questionner ces modifications et de faire état de leurs préoccupations à cet égard »⁷.

Le dépôt du rapport d'expert aura lieu dans les délais prévus au calendrier et n'entravera pas le déroulement du dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEE demande respectueusement à la Régie de ne pas accueillir les commentaires formulés par Hydro-Québec dans sa lettre du 24 septembre dernier.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Gabrielle Champigny*

⁶ [A-0008](#), voir notamment la question 5.5 (p. 15).

⁷ R-4127-2020, [D-2020-112](#), para 19 et 20.

Gabrielle Champigny, avocate

GC/gc

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Me Prunelle Thibault-Bédard
Me Franklin Gertler
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice